

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0017 du 23/02/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0017, relative à la réalisation d'un projet de rechargement et d'entretien des plages sur la commune de Cavalaire-sur-Mer (83), déposée par la commune de Cavalaire-sur-Mer, reçue le 20/01/2017 et considérée complète le 20/01/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/01/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- draguer 3000 m³ de sable au niveau de la plage du centre-ville à proximité de l'entrée du port de Cavalaire-sur-Mer,
- régaler le sable dragué sur les plages situées à l'Est de la zone de dragage ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de compenser l'érosion des plages de Cavalaire-sur-Mer et de rétablir et maintenir un tirant d'eau suffisant afin de réduire les risques d'ensablement de l'entrée du port de la ville ;

Considérant les localisations respectives de la zone de prélèvement des matériaux et des zones de rechargement :

- sur le territoire d'une commune littorale,
- dans l'aire marine adjacente du Parc National de Port-Cros,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique en mer de type II "Herbier de posidonies de la baie de Cavalaire" n°83019000,
- dans la zone spéciale de conservation Natura 2000 "Corniche Varoise" n°FR9301624 ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et fera, dans ce cadre, l'objet d'un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation proportionnée de ses incidences sur le site Natura 2000 concerné qui conclut en l'absence d'incidences significatives sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site ;

Considérant les caractéristiques physico-chimiques des sédiments sableux dragués, dont le niveau (inférieur aux seuils de référence N1) ainsi que la granulométrie sont compatibles avec le rechargement des plages de destination ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de l'opération d'aménagement et de mise en valeur du littoral de Cavalaire-sur-Mer ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à :

- effectuer les travaux hors période estivale,
- utiliser une pelle mécanique pour le dragage pour limiter la dispersion de matières en suspension,
- régaler le sable dragué par voie terrestre,
- assurer le suivi de la qualité des eaux de baignade à l'issue des travaux ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- négatifs mais limités en phase travaux compte tenu de l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux hors période estivale,
- positifs en phase exploitation puisque l'apport de sable est destiné à compenser l'érosion des plages ;

Arrête :

Article 1

Le projet de rechargement et d'entretien des plages situé sur la commune de Cavalaire-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de Cavalaire-sur-Mer.

Fait à Marseille, le 23/02/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

